APRÈS ART. 9 N° 53

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2013

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL - (N° 1558)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 53

présenté par Mme Dagoma

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Le code pénal est ainsi modifié:

- 1° Après le 5° ter des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13, il est inséré un 5° quater ainsi rédigé :
- « 5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ; » ;
- 2° L'article 222-24 est complété par un 13° ainsi rédigé :
- « 13° Lorsqu'il est commis sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle. » ;
- 3° L'article 222-28 est complété par un 9° ainsi rédigé :
- « 9° Lorsqu'elle est commise sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter les personnes qui se livrent à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, à la liste des personnes vulnérables entraînant une aggravation des sanctions en cas de violences, d'agressions sexuelles ou de viols.